

ARRETE 172_2026
PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

OBJET : Organisation des pique-niques concerts sur la place de la Vierge à Puylaurens.

Nous, **Géraldine ROUANET**, Maire de la Commune de PUYLAURENS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-28, L 2212-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, les articles L 211-1 et suivants, les articles R 211-22 à R 211-26 ;

Vu le code la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, R 1334-30 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 571-25 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 et R 623-2 ;

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1er, L.48 et L.49 ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre 1 – cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu les recommandations de la Préfecture du plan Vigipirate du 21 janvier 2025 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 25 juillet 2020 relatif aux bruit de voisinage ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n°05-2026 ;

Vu l'arrêté municipal 10-2023 interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique ;

Considérant l'organisation des pique-niques concerts sur la place de la Vierge à Puylaurens prévues les mardis 28 juillet 2026 et le 11 aout 2026 de 19 heures à 23 heures ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera organisé par la commune (permissionnaire) des « pique-niques / concerts », le 24 juin 2025, le 28 juillet 2026 et le 11 aout 2026 de 19 heures à 23 heures.

Article 2 : la manifestation sera située sur le domaine public sur :

- Sur la place de la Vierge

Conformément aux recommandations du plan Vigipirate la manifestation devra être sécurisé pour qu'aucun véhicule ne puissent pénétrer dans le dispositif à l'exception des secours.

Article 3 : Pour faciliter l'organisation, les emplacements des manifestations seront privatisés par le permissionnaire et le stationnement des véhicules sera interdit les jours des manifestations, cités ci-dessus, de 12 heures au lendemain 8 heures. Seuls les véhicules des organisateurs et des secours seront autorisés.

Article 4 : Pendant la manifestation le permissionnaire sera autorisé conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 relatif aux bruits de voisinage, par dérogation collective, à faire fonctionner avec modération leur sonorisation.

Article 5 : Par dérogation de l'arrêté municipal 10-2023 les participants seront autorisés à consommer de l'alcool sur le périmètre de la manifestation. Le permissionnaire s'engage à prendre toutes dispositions du Livre III du Code de la Santé publique relative à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositifs des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière requis par la municipale.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit de la manifestation.

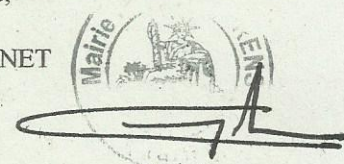
Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier Municipal, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Fait à PUYLAURENS le 08/07/2026.

Le Maire,

Géraldine ROUANET

Affichage le 09/07 /2026.



ARRETE 173_2026
ARRETE DE CIRCULATION

OBJET : Circulation modifié devant la halle de l'église à Puylaurens pendant les pique-niques concerts,

Nous, **Géraldine ROUANET**, Maire de la Commune de PUYLAURENS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-28, L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n°05-2026 ;

Considérant l'organisation des pique-niques concerts sur la place de la Vierge à Puylaurens prévues les mardis 28 juillet 2026 et le 11 aout 2026 de 19 heures à 23 heures, il y a lieu pour des raisons d'encombrement et de sécurité, de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la voie citée en objet pendant la durée du chantier.

ARRETE

Article 1er : En raison l'organisation par la commune (Permissionnaire) des pique-niques concerts sur la place de la Vierge à Puylaurens prévues les mardis 28 juillet 2026 et 11 aouts 2026, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la rue de la mairie devant la halle aux grains pendant la manifestation de 12 heures à minuit.

Une déviation sera mise en place par le permissionnaire en empruntant la rue de la République en double sens pour accéder à la rue Foulimou

Article 2 : L'arrêté doit être affiché au niveau du stationnement 48 heures avant la date mentionnée à l'article 1.
La signalisation de modification de circulation et sous la responsabilité du permissionnaire. Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire-, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit de la manifestation.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier de Municipal, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Fait à PUYLAURENS le 08/07/2026.

Le Maire,
Géraldine ROUANET

Affichage le 09/07 /2026.

